

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 21 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un avril, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente, lieu dérogatoire de ses séances pendant les travaux de l'hôtel de ville, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jérôme DAUMAS, maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 16 avril 2026

PRÉSENTS : Mmes et MM.

DAUMAS Jérôme, LAURENT Marie-José, SIAUD Patrick, ESPANA Valérie, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, VIGNE-ULMIER Bruno, MARTIN Pierre, BACHET Béatrice, AUBERT Sandrine, TAMISIER Alexandre, LAPROVIDENCE Rachel, VALETTI Dorian, ESCHENBRENNER Justine, BOUISSON Quentin, BOURGUE Armonie, LOUIS Manon, MANUELIAN Odette, QUAGHEBEUR Florence, QUESADA Alain

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

GARCIA Laurent (donne pouvoir à DAUMAS Jérôme), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette), PLICH Laurence (donne pouvoir à Mme QUAGHEBEUR Florence)

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le maire

Les responsabilités communales se greffent sur les biens dont la collectivité est propriétaire ou dont elle a la garde.

Selon le code civil, la commune est responsable de tout dommage pouvant être causé par ses immeubles ou ses terrains.

Il en va de même des véhicules de la collectivité, y compris ceux réquisitionnés.

Cette responsabilité touche également au fonctionnement des différents services publics dont la commune a la charge.

Pour tous les biens et services ainsi cités, la commune doit être à même de pouvoir dédommager un préjudice causé à autrui, qu'il s'agisse d'un dommage corporel et / ou matériel.

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	20	23

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	0	0

Objet de la délibération

2026-04-21-54 :
Prise en charge d'une fuite d'eau subie par l'ancien gérant du restaurant « la petite école » suite à des travaux réalisés par la commune

La collectivité locale peut faire le choix d'être son propre assureur (auto-assurance), c'est-à-dire de devoir dédommager sur le budget communal tout préjudice causé, ce qui peut peser lourdement, le cas échéant sur ses finances. C'est pourquoi la commune de Gargas, à l'instar de la majorité des communes, souscrit une police d'assurance couvrant cette gamme de responsabilités (RC Responsabilité Civile, PJ Protection Juridique, DAB Dommages Aux Biens, Dommages aux Véhicules ...)

Le rapporteur porte à la connaissance de l'assemblée que suite aux travaux réalisés à la salle du Chêne, l'ancien gérant du restaurant « la petite école », Monsieur FRUCTUS, a subi une fuite d'eau après compteur.

Le montant de cette fuite s'élève à **200 €**.

Il est proposé au conseil municipal de rembourser cette somme à M. FRUCTUS.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

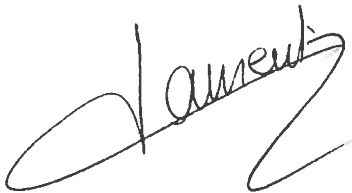
↳ **ADOPTE** cette proposition ;

↳ **CHARGE** le Maire de rembourser à M. FRUCTUS, ancien gérant du restaurant « la petite école », la somme de **200 €** ;

↳ **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

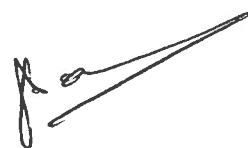
La secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le président de séance,



Jérôme DAUMAS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.